

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



---

CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/39\_2024

Lausanne, le 3 octobre 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 28 août 2024 ([2C 871/2022](#))

### **Diffusion sur la SRF d'allocutions du Conseil fédéral concernant des votations**

***La SSR n'a pas violé le principe de pluralité en diffusant l'allocution du Conseil fédéral au sujet du « projet Frontex » à la Radio SRF avant la votation du 15 mai 2022. En raison du caractère particulier des allocutions du Conseil fédéral, les exigences en matière de pluralité sont moins strictes que pour d'autres émissions ayant un lien avec une votation. Le Tribunal fédéral admet le recours formé par la SSR contre la décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision.***

Le 25 avril 2022, la Radio SRF a diffusé sur la première chaîne à midi l'allocution du Conseiller fédéral alors en charge, Ueli Maurer, au sujet de la votation fédérale populaire concernant la reprise du règlement de l'UE relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (« projet Frontex »), qui s'est tenue le 15 mai 2022. Lors de l'allocution, qui a duré environ quatre minutes, le Conseiller fédéral a souligné les avantages du projet dont le Conseil fédéral et le Parlement recommandaient l'acceptation. Le projet a été accepté par 71,5 pourcent des voix. En 2022, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) a admis une plainte contre l'émission car le principe de pluralité au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur la radio et la télévision aurait, selon elle, été violé.

Le Tribunal fédéral admet le recours formé par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et annule la décision de l'AIEP. La diffusion de l'allocution du Conseil fédéral n'a pas violé le principe de pluralité. En raison du caractère particulier des allocutions du Conseil fédéral, il ne se justifie pas d'appliquer le principe de pluralité de manière aussi stricte que pour d'autres émissions ayant un lien avec une votation. Le Conseil fédéral est expressément tenu de par la loi d'informer le public au sujet des votations fédérales à venir. Il doit respecter les principes d'exhaustivité, d'objectivité, de transparence et de proportionnalité dans le cadre de son activité d'information. Cela n'exclut toutefois pas qu'il prenne également position. Dans le cas concret, le Conseiller fédéral Ueli Maurer a certes essentiellement repris les arguments du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale. L'allocution était toutefois intégrée dans le programme de la SSR dans un reportage au contenu étendu et en principe diversifié sur le « projet Frontex ». Il faut également relever que le public devrait pouvoir sans difficulté identifier les allocutions du Conseil fédéral comme faisant partie de l'activité d'information dudit Conseil fédéral et les considérer en tant que telles. Les électeurs sont habitués à se forger leur propre opinion au sujet des votations à venir quelque soit la prise de position du gouvernement. Il ne serait guère souhaitable que la SSR refuse la diffusion de ces allocutions, limitant ainsi les possibilités du Conseil fédéral d'informer le corps électoral. La diffusion des allocutions du Conseil fédéral correspond de surcroît à une pratique de longue date. Il ne s'agit pas d'émissions en matière de votations au sens classique. Lesdites allocutions ne sont pas produites par la SSR et cette dernière n'est pas elle-même responsable de leur contenu. Dans l'ensemble, il n'y avait pas lieu d'exiger de la SSR qu'elle mentionne d'autres émissions concernant le projet dans la présentation du reportage radiophonique en question.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 3 octobre 2024 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C\\_871/2022](#).